

STATUTS DE L'ASSOCIATION ROMANDE DE BIODYNAMIE.

Article 1 - NOM

Sous la dénomination de « ASSOCIATION ROMANDE DE BIODYNAMIE », est constituée une association à but non lucratif au sens des articles 60 et suivants du code civil suisse.

Article 2 - SIEGE

L'association a son siège à Bex. L'assemblée générale peut décider en tout temps le transfert du siège dans une autre localité.

Article 3 – BUTS

- Promouvoir, développer et diffuser l'agriculture biodynamique.
- Créer une synergie entre producteurs biodynamistes, commerçants et consommateurs.
- Développer la communication de l'Association.
- Assurer le lien entre les producteurs biodynamistes.
- Créer, soutenir et coordonner les groupes régionaux pour l'élaboration des préparations biodynamiques.
- Organiser des rencontres et des échanges techniques entre agriculteurs.
- Apporter une aide aux biodynamistes pour la recherche d'une qualité optimale.
- Accompagner, conseiller, aider et parrainer les professionnels dans leur conversion à la biodynamie.
- Organiser des stages et des conférences, des voyages d'études, la présence à des congrès, foires, salons et expositions, etc.
- Développer et participer à différentes recherches pour une approche scientifique qui prenne en compte la connaissance des forces et leurs interactions avec les phénomènes naturels.
- Informer sur l'évolution de la recherche et sur la situation légale en Suisse et en Europe.
- Créer des synergies avec d'autres associations en Suisse et à l'étranger.
- Se présenter auprès de différents organismes nationaux et internationaux ayant des buts similaires.

Article 4 – DUREE

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 – ROLE

L'association veille à ce que les structures justes soient mises en place afin que les buts énoncés puissent être réalisés.

Article 6 – ADMISSION-DEMISSION

Peut faire partie de l'association toute personne morale ou physique qui en fait la demande écrite ou orale aux membres du comité, libres d'accepter ou non cette candidature.

La qualité de membre s'acquiert si ces conditions sont remplies et sous réserve du paiement des contributions financières.

La démission d'un membre a lieu sur demande écrite présentée au comité ou par exclusion ou décès.

Article 7 –ORGANES DE L'ASSOCIATION

Les organes de l'association sont :

- L'assemblée générale,
- Le comité,
- Les vérificateurs des comptes.

Article 8 – ASSEMBLEE GENERALE

L'assemblée générale est l'organe suprême de l'association. Elle est la seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- nommer ou révoquer les membres du comité et les vérificateurs des comptes,
- adopter ou modifier les statuts de l'association,

- prendre toutes les décisions relatives aux buts et aux moyens de l'association,
- adopter le budget, les comptes, le procès verbal,
- statuer sur le recours des membres contre une décision d'exclusion du comité,
- dissoudre l'association,
- prendre toutes les décisions qui lui sont réservées par la loi ou les présents statuts.

Article 9 – CONVOCATION DE L'ASSEMBLEE GENERALE

L'assemblée générale est convoquée par le comité au moins une fois par année, par avis personnel adressé à chaque membre au moins 15 jours avant la réunion, avec indication de l'ordre du jour. En outre, de par la loi, la convocation a lieu lorsque le cinquième des membres en fait la demande écrite au président, dans le cadre d'une assemblée générale extraordinaire. Elle devra alors être convoquée dans un délai de 30 jours.

Article 10 – DECISION DE L'ASSEMBLEE GENERALE

- Les décisions de l'association sont prises en assemblée générale.
- Tous les membres ont un droit de vote égal dans l'assemblée générale.
- Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas d'égalité, le président départage.
- Elles ne peuvent être prises en dehors de l'ordre du jour.
- Les décisions prises par l'assemblée générale figurent dans le procès verbal signé par le président et distribué à tous les membres.

Article 11 – COMPOSITION DU COMITE

Le comité, élu par l'assemblée générale se compose au minimum de 3 membres : Un président, un secrétaire, un trésorier. Ils sont élus pour un mandat d'une année, rééligibles. Le comité se réunit au moins une fois par trimestre ou aussi souvent que cela est nécessaire sur convocation du président. Le comité prend ses décisions à la majorité des membres présents.

Article 12 – DROITS ET DEVOIRS DU COMITE

- Le comité a le droit et le devoir de gérer les affaires de l'association et de la représenter en conformité des statuts.
- Il est chargé de dégager les grandes lignes du développement de l'association. Il a la responsabilité des décisions de fond concernant la marche de l'association.
- Il est en charge des relations extérieures avec d'autres associations.
- Le comité gère la fortune de l'association et exerce toutes les attributions qui lui sont réservées par la loi ou les statuts ; il exécute notamment les mandats décidés par l'assemblée générale.
- Le comité est autorisé à constituer des commissions spéciales, en leur confiant des tâches particulières et en leur donnant à cet effet les compétences nécessaires.
- Le comité présente à l'assemblée générale un rapport d'activités sur l'exercice écoulé ainsi qu'un compte d'exploitation et un bilan.

Article 13 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1.01. et se termine le 31.12. de chaque année.

Article 14 – RESPONSABILITES FINANCIERES

Il est expressément stipulé que la fortune de l'association répond seule des engagements de celle-ci. Le comité et les membres de l'association n'ont aucune responsabilité personnelle quant aux dettes de cette association.

Article 15 – RESSOURCES

Les ressources de l'association proviennent :

- Des cotisations de ses membres.
- De dons, legs, collectes, etc.
- D'autres sources de financements publiques ou privées.

Article 16 – DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

Si l'assemblée générale décide à la dissolution de l'association, les biens de celle-ci seront affectés à une autre association ou à une œuvre poursuivant un but se rapprochant le plus possible de celui énoncé dans les présents statuts. L'assemblée générale qui décidera la dissolution, sera seule compétente pour décider de l'affectation de ces biens.

Bex, le 16 mars 2009, statuts lus et approuvés :

Le président

Hervé Milcent

La secrétaire

Nathalie Bourgeois

Le trésorier

Pierre-André Murset